Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/09/2025 à 12h04
Réference de l'AR : 010-200058840-20250911-01000325V0003-AR

dossier n° PA 010 003 25 V0003

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : **09 juillet 2025**
demandeur : **Madame HUBERT Charline**
pour : **la division foncière en vue de construire un centre équestre**
adresse terrain : **RD n° 158, à Aix-Villemaur-Palis (10160)**

ARRÊTÉ
refusant un permis d'aménager
au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis

Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 09 juillet 2025 par Madame HUBERT Charline demeurant 5 rue de greve, Aix-Villemaur-Palis (Villemaur) (10190);

Vu l'objet de la demande :

- pour la division foncière en vue de construire un centre équestre ;
- sur un terrain situé RD n° 158, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/07/2025 ;

Vu l'avis défavorable du Maire en date du 09/07/2025 ;

Considérant l'article R.423-1 du code de l'urbanisme qui dispose que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :
a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux (...) ;

Considérant que le terrain appartient à la commune ;

Considérant que le pétitionnaire n'est pas propriétaire, ni locataire du terrain ;

Considérant que conformément à l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire n'a pas fourni l'attestation du propriétaire lui autorisant de déposer en son nom, une division foncière du terrain, malgré la demande faite par mail du 16/04/2025 par le service instructeur ;

Considérant que le pétitionnaire n'est pas habilité à déposer cette demande de permis d'aménager ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est REFUSÉ.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 11 SEP. 2025

Le Maire
Séverine DELBERT BROCHARD

Ville d'Aix-Villemaur-Palis (Aube)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.